

DELIBERATION N° 166 /22/XII

FIXANT LE TARIF DES DIVERS DROITS MUNICIPAUX, REDEVANCES ET TAXES POUR L'ANNEE 2023

Le Conseil municipal de la Ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 15 décembre 2022,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle Calédonie et notamment son article L122-20,

Vu la délibération n°155/21/XII du 16 décembre 2021 fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et taxes pour l'année 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°105/2022 du 09 décembre 2022,

Sur proposition de la commission municipale chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique, en date du 30 novembre 2022 et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023, le montant des divers droits municipaux, des redevances et des taxes, est fixé comme détaillé ci-dessous. Pour les tarifs variables un arrêté du Maire fixera les tarifs à appliquer dans la limite des montants indiqués :

I – DROITS

I-1 – DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL

I-1.1 – ACTIVITÉS NON COMMERCIALES

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

20 DEC. 2022

CONTRÔLE DE LEGALITÉ

- Droit d'occupation sur la voie publique et autres lieux publics pour les dépôts de containers, les dépôts de matériaux entreposés pour constructions, réparations et démolitions d'immeubles, autres occupations (grue ou autres engins) : 300 FCFP / m² / jour.

Ce droit ne saurait être inférieur à 5 000 FCFP.

Supplément tarifaire : en cas de fermeture d'au moins une voie à la circulation : 10 000 FCFP/jour.

- Droit d'occupation sur la voie publique et autres lieux publics pour les alignements et nivellements de façades, de bâtiments, de murs, de barrières, de clôtures ou de palissades de chantiers : 250 FCFP / m² / mois.

Ce droit ne saurait être inférieur à 5 000 FCFP.

- Pour toute autre occupation à caractère privatif d'une parcelle communale :

De 1 à 5 ares inclus	500 FCFP / are / mois, soit 6 000 FCFP / are / an
De 6 à 50 ares inclus	250 FCFP / are / mois par are supplémentaire, soit 3 000 FCFP / are / an
De 51 ares à 1 hectare	125 FCFP / are / mois par are supplémentaire, soit 1 500 FCFP / are / an
Plus d'1 hectare	75 FCFP / are / mois par are supplémentaire, soit 900 FCFP / are / an

I-1.2 – ACTIVITÉS COMMERCIALES

I-1.2.1 – Occupation pour les marchands ambulants, pour les terrasses de commerces, pour les forains, manèges et engins assimilables, pour les manifestations, les expositions

Ce droit d'occupation du domaine communal est fixé selon le secteur, la surface occupée et la durée.

Définition des secteurs :

- Secteur 1 : du Pont-des-Français à Saint-Michel ;
- Secteur 2 : de Saint-Louis à Plum.

Occupation au mois	Secteur 1	Secteur 2
Dans la limite forfaitaire de 25 m ²	33 000 FCFP/mois	23 000 FCFP/mois
Au-delà des 25 m ² forfaitaires par m ² supplémentaire:		
Pour la surface comprise entre 26 et 35 m ²	1 500 FCFP/mois	1 050 FCFP/mois
Pour la surface comprise entre 36 et 45 m ²	1 000 FCFP/mois	700 FCFP/mois
Pour la surface comprise entre 46 et 55 m ²	500 FCFP/mois	350 FCFP/mois
Pour la surface comprise entre 56 et 100 m ²	200 FCFP/mois	140 FCFP/mois

Occupation à la journée	Secteur 1	Secteur 2
Dans la limite forfaitaire de 25 m ²	5 600 FCFP/jour	3 700 FCFP/jour
Au-delà des 25 m ² forfaitaires par m ² supplémentaire :		
Pour la surface comprise entre 26 et 35 m ²	200 FCFP/jour	140 FCFP/jour
Pour la surface comprise entre 36 et 45 m ²	125 FCFP/jour	90 FCFP/jour
Pour la surface comprise entre 46 et 55 m ²	65 FCFP/jour	50 FCFP/jour
Pour la surface comprise entre 56 et 100 m ²	25 FCFP/jour	20 FCFP/jour

Dans le cas d'une demande d'occupation ponctuelle du domaine communal, le demandeur devra, préalablement à l'exercice de son activité, verser un acompte équivalent à 30% du montant total du tarif applicable sans que cet acompte ne puisse être inférieur au montant dû pour une journée d'occupation. A défaut de versement de cet acompte, aucune autorisation d'occupation du domaine communal ne sera délivrée.

Cet acompte restera acquis à la Ville sans possibilité de remboursement au demandeur, que celui-ci, pour quelques raisons que ce soit, exerce ou pas son activité ultérieurement. Le montant de l'acompte viendra en déduction du montant de la redevance due au titre de l'occupation.

